

International Mining Company of Congo Sprl

« I.M.C.C Sprl »

Société privée à responsabilité limitée (Sprl)

Acte constitutif

Entre les soussignés :

1. Shukla Kashi Nath, de nationalité indienne, né à Gorakhpur, U.P, le 21 juin 1954, résidant au n° C 35 Sec 30 Noida Gautambudhnagar Uttar Pradesh, Inde, ici représenté par Maître Marius Mulaji Tshipama, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 2^e étage, Immeuble du 30 juin, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;
2. Mohammed Rahmatullah, de nationalité indienne, né Hyderabad A.P., le 21 mars 1968, résidant à Dubai, au Al Ghaith Building Construction (L.L.C) P.O Box 122872, United Arab Emirates, ici représenté par Maître Marius Mulaji Tshipama, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 2^e étage, Immeuble du 30 juin, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;
3. La société Business Bay Construction Ltd, dont le siège social est établi à Offshore Incorporations Centre, Road Town, Tortola, British Virgin Island, P.O Box 957 et dont le gérant est Umesh Kumar Chug, ici représentée par Maître Marius Mulaji Tshipama, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 2^e étage, Immeuble du 30 juin, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;
4. Mohamed Kalengay, de nationalité congolaise, né à Lubumbashi, le 20 septembre 1951, résidant à Goma, au n° 105/3 Avenue Gréviléas, Commune de Goma ;

Il est constitué une Société privée à responsabilité limitée qui sera régie par les statuts qui suivent et par le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887, tel que modifié par le Décret du 23 juin 1968, complétant la législation relative aux sociétés commerciales en République Démocratique du Congo.

Statuts

TITRE I :*Forme – Raison sociale – Objet social – Durée - Siège***Article 1 : Forme – Raison sociale**

La société adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée International Mining Company Of Congo, « I.M.C.C sprl » en sigle.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet le commerce général notamment l'achat, la vente, la recherche, l'exploitation, l'importation et l'exportation des substances et produits miniers ;

Elle peut effectuer soit pour elle – même, soit pour le compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou civiles entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ;

Elle peut prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes les opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre d'objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achats de titres, parts ou droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement.

L'Assemblée générale des associés peut, par voie de modification aux statuts, interpréter, restreindre ou étendre l'objet social sans en altérer l'essence.

Article 3 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date de l'acte notarié.

Article 4 : Siège

Le siège social de la société est établi à Kinshasa, au n° 4219, avenue Uganda, dans la Commune de la Gombe.

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée générale à tout autre endroit de la République démocratique du Congo, dans les conditions prévues pour la modification aux statuts.

La gérance pourra établir des succursales, agences, bureaux, sièges administratifs, comptoirs tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

TITRE II.*Capital social – Parts sociales***Article 5 :**

Le capital social est fixé à 200.000 USD (Dollars américains deux cent mille) représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 2.000 USD chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites de la manière suivante :

1. Shukla Kashi Nath 64.000 USD, soit 32 parts sociales ;
2. Mohammed Rahmatullah 64.000 USD, soit 32 parts sociales ;
3. La société Bisiness Bay Construction Ltd- 64.000 USD, soit 32 parts sociales ;
4. Mohamed Kalengay 8.000 USD, soit 4 parts sociales.

Soit au total : 200.000 USD, soit 100 parts sociales.

Les associés déclarent et reconnaissent que le capital social est entièrement libéré en espèces et que la société dispose de ce fait de la somme de 200.000 USD.

Article 6 : Responsabilité

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Article 7 : Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé, il n'est pas cessible.

Le non – usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts non absorbées par le droit de préférence sont cédées aux tiers sur agrément d'associés.

Article 8 : Droit des associés – Indivisibilité des parts

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles. Pour chaque part, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire, les usufructuaires et nue propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter vis – à – vis de la société par une seule personne, faute de quoi la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

Article 9 : Ayant-cause

Les héritiers d'un associé ou ses créanciers, personnes physiques ou morales ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens meubles et immeubles, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la lécitation. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter au compte et inventaire sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre et inventaire extraordinaire, s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 10 : Cession

La cession des parts sociales entre vifs et leur transmission pour cause de mort ne font l'objet d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un autre associé. Dans tous les autres cas, elles sont soumises à l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou légataire dans les formes déterminées par les articles 57 à 59 du Décret.

Toutefois, ces formalités ne doivent pas être observées si tous les associés donnent leur accord à la cession.

Article 11 : Registre des associés

Le titre de chaque associé résultera notamment du registre des associés tenu au siège social. Le registre contiendra la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts sociales qui lui appartient, l'indication de versements effectués, les cessions entre vifs des parts sociales, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, de transmission pour cause de mort ainsi que les attributions, les affectations d'usufruit ou de gage.

TITRE III :

Administration - Surveillance

Article 12 : Pouvoirs

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée générale soit parmi les associés, soit en dehors d'eux.
2. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition pour agir au nom de la société. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs de décider de toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandes, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre passer tous contrats, marchés ou entreprises, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles.

Toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou tous priviléges, ainsi qu'à toutes les actions résolutoires, donner main levée et consentir radiation de toutes les inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissement, gages ou autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions ou subrogation, le tout avant ou après paiement ; nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitement et cautionnement.

3. Le gérant représente la société en justice en initiant toute action ou en assurant la défense devant toute instance de l'ordre judiciaire et administratif ou devant tous arbitres ; il peut également traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur les intérêts sociaux.

Pour la représentation de la société devant les instances judiciaires ou administratives, chaque gérant a le pouvoir d'agir seul et de donner mandat.

4. S'il y a plusieurs gérants, ils agiront en collège pour tous les cas qui excèdent la gestion journalière, en exerçant la signature sociale collectivement deux à deux.

Au sens des présents statuts, les actes de gestion journalière sont ceux qui sont commandés par le besoin de la vie quotidienne de la société et ceux qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention de tous les gérants agissant en collège.

Sont notamment considérées comme excédant les pouvoirs de gestion journalière, les opérations d'achat, de vente et de location d'immeubles, de matériel roulant et volant ; l'engagement, le licenciement et la détermination des salaires du personnel de maîtrise, de cadre et de direction ; toute dépense excédant l'équivalent en Francs congolais de cinq mille (5.000\$USD) Dollars américains.

5. La délégation des pouvoirs, soit pour la gestion journalière, soit pour des pouvoirs spéciaux, est permise. Lorsqu'elle est faite, elle n'emporte pas le dessaisissement du gérant délégant lequel demeure responsable vis – à – vis des associés.
6. En cas de pluralité de gérants, aucune délégation des pouvoirs n'est admise de la part d'un gérant sans le consentement de ses collègues.
7. L'Assemblée générale peut mettre fin à tout moment aux fonctions du gérant et désigner un autre gérant.

Article 13 : Rémunération du gérant

L'Assemblée générale peut allouer au gérant les sommes qu'elle jugera raisonnable, en contre partie de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions.

Article 14 : Surveillance

Chaque fois que le nombre d'associés dépassera cinq, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle.

Chaque commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès – verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils contrôlent les inventaires.

Les émoluments du ou des commissaires constituent une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée de leur mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. En aucun cas, les commissaires ne peuvent recevoir d'autres avantages de la société, ni exercer aucune autre fonction en son sein.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 15 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité d'associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

Les assemblées sont présidées par le gérant, à défaut par un associé choisi parmi ses pairs.

Article 16 : Forme d'assemblées

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire, chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au siège social, ou en tout autre endroit qui sera indiqué dans la convocation.

La gérance et chacun des associés peuvent, à toute époque, convoquer une Assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 17 : Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance. Elle délibère sur le bilan, le compte des profits et pertes et l'affectation du bénéfice.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant et du ou des commissaires aux comptes. Elle procède, éventuellement, au remplacement du gérant et des commissaires aux comptes, démissionnaires ou décédés.

Article 18 : Quorum – Majorité ordinaire – Majorité spéciale

Les décisions de l'assemblée sont prises à la simple majorité quelque soit le nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à décider d'une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction de capital social, la transformation de la société ou la fusion avec d'autres sociétés, elle doit réunir des associés possédant la moitié du nombre total des parts sociales.

Aucune modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Article 19 : Prorogation de l'assemblée

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à six semaines, pour tous les points de l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une seule fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toute décision prise relativement à celui – ci.

TITRE V : *Ecritures sociales – Bilan – Répartition*

Article 20 : Ecritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date des présents.

Chaque année, le trente – et – un décembre, les comptes sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins de la gérance.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous les engagements, les cautionnements, et autres garanties, ainsi que les dettes et les créances de chaque associé, gérant, commissaire ou directeur, à l'égard de la société.

Le bilan comprend le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

S'il y a un commissaire, la gérance lui remet ces pièces avec rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'Assemblée ordinaire ; le commissaire établit un rapport contenant ses propositions.

Article 21 : Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Si l'assemblée le décide, il sera fait sur ce bénéfice un prélèvement de cinq pourcents (5 %) au moins destinés à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés, en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Cependant, tout ou une partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation du fonds de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui – ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 22 : Publicité

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au registre de commerce par les soins de la gérance.

TITRE VI : *Dissolution – Liquidation*

Article 23 : Perte du capital

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par des associés possédant un quart du capital social.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments, et fixer le mode de liquidation.

La liquidation de la société s'effectue conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur en la matière.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts sociales, à concurrence de leur libération, et reparti ensuite entre les associés.

TITRE VII : *Dispositions générales*

Article 25 : Election de domicile

Tout associé gérant, tout commissaire qui ne réside pas à Kinshasa, est tenu d'y faire élection de domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé élu au siège social où toutes les communications, sommations, significations seront valablement faites. Les associés pourront cependant désigner une personne résidant à Kinshasa à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 26 : Droit commun

Toute stipulation des présents statuts, qui serait contraire aux dispositions impératives du Décret sera réputée non écrite.

Article 27 :

Toutes contestations qui pourraient naître entre associés à propos de la société et de sa gestion pendant

toute la durée de celle – ci ou au cours de sa liquidation, seront soumises à l'arbitrage conformément aux stipulations des articles 159 et suivants du Code de procédure civile.

En cas d'échec, ces contestations seront déférées devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société.

TITRE VIII :
Nomination du gérant

Article 28:

Les associés décident de nommer dans les fonctions de gérant, pour toute la durée de la société, Mohammed Rahmatullah.

Ainsi fait à Kinshasa, le 17 septembre 2011.

1. Shukla Kashi Nath
Représenté par Maître Marius Mulaji Tshipama
2. Mohammed Rahmatulla
Représenté par Maître Marius Mulaji Tshipama
3. La société Bisiness Bay Construction LTD
Représentée par Maître Marius Mulaji Tshipama
4. Mohamed Kalengay

Acte notarié

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société International Mining Company of Congo, en sigle « IMCC » Sprl, ayant son siège social à Kinshasa au n° 4219, avenue Uganda, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Marius Mulaji Tshipama, Avocat, résidant à Kinshasa, 2^e étage, Immeuble du 30 juin, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de madame Nyembo Fatuma Marie et monsieur Pascal Mbuyi Kabundi agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

MaîtreMulaji Tshipama

Signature du Notaire

Jean Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Pascal Mbuyi Kabundi

Nyembo Fatuma Marie

Droit perçus : Frais d'acte : 46.250 FC

Suivant quittance : n° BV 94418 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt- septembre jour de l'an deux mille onze, à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 078 Folio 1151 Volume III

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 20 septembre 2011

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Jugramer Agency Sprl

Status

Entre les soussignés :

1. Monsieur Paling's Liambu Makatshi Taku, profession déclarant en douane, résidant à Kinshasa, dans la Commune de Mont-Ngafula sur l'avenue Liambu numéro 18, Quartier Sans-Fil ;
2. Monsieur Junior Liambu Pompes, résidant à Kinshasa, dans la Commune de Mont-Ngafula, sur l'avenue Liambu numéro 18, Quartier Sans-fil ;
3. Monsieur Grady Liambu Ngala, résidant à Kinshasa, dans la Commune de Mont-Ngafula, sur l'avenue Liambu numéro 18, Quartier Sans-fil ;
4. Monsieur Merdy Paling's Liambu, résidant à Kinshasa, dans la Commune de Mont-Ngafula, sur l'avenue Liambu numéro 18, Quartier Sans-fil.

Les trois derniers précités sont représentés par leur père Paling's Liambu Makatshi Taku;

Il est constitué une Société privée à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et par le Décret du Roi souverain du 27 février 1887; modifié par le Décret du 23 juin 1960, complétant la législation relative aux sociétés commerciales.